



## Conseil de déontologie - Réunion du 16 décembre 2020

### Plainte 20-37

**Ch. André c. RTBF (JT)**

**Enjeux : identification : droit à l'image (art. 24 du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)**

**Plainte non fondée : art. 24, 25 et Directive sur l'identification**

#### Origine et chronologie :

Le 7 août 2020, le CSA a transmis au CDJ une plainte de Mme Ch. André, relative à un reportage tourné à l'aéroport de Bruxelles-National et diffusé dans le JT (13h) de la RTBF (La Une). Après complément d'information et en dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, la plaignante a décidé en date du 24 août de maintenir sa plainte en précisant certains arguments. Cette plainte, recevable, a été transmise au média le 27 août. Il y a répondu le 22 septembre, après avoir demandé et obtenu un délai de réponse complémentaire. La plaignante y a répliqué le 12 octobre. Le média a communiqué sa dernière réponse le 29 octobre.

#### Les faits :

Le 9 juillet 2020, la RTBF consacre un reportage dédié aux nouvelles mesures qui s'appliquent aux voyageurs qui se déplacent à l'étranger pendant cette crise sanitaire. Le reportage est suivi d'un duplex depuis l'aéroport de Zaventem où certaines des images du reportage avaient déjà été tournées. Le journaliste y commente en direct cette actualité ; il fait ainsi part des difficultés dues au manque de clarté de mesures, éprouvées par les tour-opérateurs et les agences de voyage. Il y énonce : « Nous avons justement, ce matin, contacté des associations de tour-opérateurs et une des agences de voyage les plus connues du pays. Ils nous disent que les consignes ne sont pas claires, qu'ils sont dans le flou le plus total. D'ailleurs, ils reçoivent des dizaines et des dizaines de coups de fil des voyageurs, notamment qui se rendent en Espagne, ils se demandent s'ils peuvent se rendre en Espagne, s'ils ne peuvent pas se rendre en Espagne. Donc, ce n'est absolument pas clair et les agences de voyage – ces représentants du secteur – attendent des consignes plus claires, au plus vite, de la part de l'État belge, avant lundi si possible ». Alors qu'il parle défilent des images filmées dans l'aéroport qui montrent des personnes ou groupes de personnes, portant le masque, devant ou à proximité du panneau d'affichage des départs. Parmi eux, la plaignante qui apparaît en plan pied puis en plan buste, durant 6 secondes.

#### Les arguments des parties (résumé) :

##### La plaignante :

*Dans sa plainte initiale*

La plaignante regrette l'utilisation de son image, prise sans son consentement et à son insu, alors que son attention était fixée sur le tableau d'affichage des départs. Elle estime qu'elle était parfaitement reconnaissable, notant que plusieurs personnes parmi les groupes Facebook de plus de 6.000 personnes dont elle fait partie, l'auraient reconnues et prévenues - dont sa voisine et ensuite d'autres personnes de Belgique et d'Espagne -, malgré le masque qu'elle portait. Elle en déduit que, puisqu'il l'a filmée en gros plan, l'intention du journaliste était bien de montrer son visage. Elle pointe en outre qu'un autre média floute les visages des personnes filmées dans des espaces publics. Elle considère que son droit à la vie privée et à l'image a été violé en la montrant pendant près de 10 secondes, en dévoilant le lieu et la date à laquelle elle se trouvait à l'aéroport, en lui collant une étiquette « Covid 19 » alors qu'elle n'est pas concernée par cette actualité, et en diffusant son image à une heure de grande audience. Elle souligne également, sans autre précision, le « tsunami » que ces images ont provoqué dans sa vie.

### Le média :

#### *Dans sa réponse*

Dans un premier temps, le média rappelle la réponse qu'il avait adressée à la plaignante qui l'avait déjà directement interpellée, réponse dans laquelle il lui expliquait que le droit à l'image n'est pas un droit absolu et qu'il doit se combiner avec le droit/devoir d'informer sur les questions d'intérêt général. Il y soulignait aussi la mission de service public de la RTBF qui consiste à informer le public de la manière la plus objective et complète possible, notant que la pandémie Covid 2019 est un sujet que le média traite et doit traiter dans le respect des droits de chacun. Il lui a rappelé qu'elle avait été filmée sur un lieu public pour illustrer une séquence d'intérêt public qui ne la mettait nullement en cause et dans laquelle elle apparaissait incidemment, de manière accessoire et le visage en partie caché par le masque, ce qui à son estime la rendait difficilement identifiable. Il y admettait cependant qu'il aurait été préférable et davantage poli que l'équipe de tournage précise à la plaignante l'objet de la prise d'images.

Dans un second temps, constatant que la plaignante n'est pas satisfaite de cette réponse et réclame une indemnisation, le média rappelle une nouvelle fois le caractère non absolu du droit à l'image, qui doit être mis en balance avec la liberté d'expression et le droit, voire le devoir d'informer d'un média de service public, ce qui englobe le droit du public à être informé sur une question d'intérêt général, comme la crise du Covid-19. Il affirme que le simple visionnement de la séquence montre que dans la balance des intérêts en présence, le droit privatif invoqué par la plaignante est d'une valeur moindre que le droit à l'information, et qu'elle n'a, par ailleurs, pas été « étiquetée Covid » dans le reportage. Il conclut en présentant les excuses du média à la plaignante concernant le désagrément que le dossier lui a causé.

### La plaignante :

#### *Dans la réplique*

La plaignante estime que le média use de son statut de géant pour tenter de passer outre le droit à l'image qu'il reconnaît et doit respecter en tant que service public. Elle note que le média admet qu'il eut été plus intelligent et professionnel de demander l'autorisation avant la diffusion, mais maintient qu'elle aurait de toutes façons refusé la demande d'autorisation. Elle ajoute que les organismes de défense avec lesquels elle a pris contact considèrent également que le média a manqué à son devoir de respect de chaque citoyen, qui, seul, a le droit de rendre publique son image.

En outre, elle souligne, d'une part, qu'elle était bien reconnaissable puisque des milliers de personnes l'ont reconnues et averties ; d'autre part, que la durée de la vidéo et l'insistance de l'équipe de tournage prouvent qu'il ne s'agissait pas d'une apparition accessoire parmi la foule, mais bien que sa personne était ciblée et mise en scène pour illustrer le reportage.

### Le média :

#### *Dans sa deuxième réponse*

Le média estime que la réplique de la plaignante n'appelle pas de remarques nouvelles. Il considère qu'il ne peut que s'étonner que, selon la plaignante : « des milliers de personnes (l') ont reconnue et (lui) en ont fait part », et qu'il ne voit pas davantage le préjudice qu'elle aurait subi du fait de la diffusion de son image dans un reportage d'intérêt public.

### **Solution amiable :**

La plaignante demandait le versement d'une réparation financière à l'amiable de 10.000 euros. Le média a refusé d'entrer dans une logique d'indemnisation, considérant en outre le montant déraisonnable.

## CDJ - Plainte 20-37 - 16 décembre 2020

---

### **Avis :**

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général pour le média de consacrer un sujet aux nouvelles mesures sanitaires qui s'appliquaient aux voyageurs et qu'il était logique dans ce cadre qu'il enquête sur le terrain, soit au sein de l'aéroport, où plusieurs prises de vues ont été enregistrées aux fins d'illustration. Il constate qu'aucun élément de la séquence en cause, seul ou en convergence avec d'autres, ne permet à un public autre que l'entourage immédiat de reconnaître directement ou indirectement mais sans doute possible l'intéressée : son visage - qui n'est pas filmé en gros plan - est partiellement dissimulé par un masque et aucune autre information, excepté celle relative à sa présence à l'aéroport, n'est donnée à son propos.

Pour le surplus, le CDJ observe que les images ont été prises dans un espace privé ouvert au public, que rien dans le dossier n'indique que le média aurait dissimulé sa présence de quelque façon que ce soit, que l'intéressée filmée très brièvement, en plan buste ou de demi-ensemble, n'a fait l'objet d'aucune mise en avant injustifiée, qu'elle n'est ni le sujet principal de la séquence, ni épinglée de quelque manière que ce soit par le commentaire et qu'elle participe à l'instar d'autres voyageurs, du décor de la scène filmée.

En conséquence, le Conseil estime que les art. 24 (droit à l'image) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Guillaume Collard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Pierre-Arnaud Perrouy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Pauline Steghers, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président